

Interpellation de M. Desmet: Les peines alternatives.

M. Desmet rappelle qu'il est aujourd'hui reconnu que les peines de prison, et essentiellement les « petites » peines, en plongeant un condamné au sein d'un milieu hostile, occasionnent plus de mal que de bien. Dès lors, les milieux carcéraux n'apparaissent plus comme la seule solution à une infraction et l'emprisonnement n'est envisagé qu'en cas de stricte nécessité, et ce d'autant plus que les prisons sont saturées. Pourtant, il demeure indispensable de sanctionner tout comportement social réprouvé, tout en considérant la personnalité du délinquant et l'opportunité de lui infliger une privation de liberté. À cet égard, le travail d'intérêt général constitue sans doute le substitut le plus efficace aux courtes peines d'emprisonnement. Il vise pour le condamné à accomplir un travail non rémunéré au profit d'une collectivité ou d'une association. M. Desmet souhaiterait obtenir des informations sur l'implication et la participation du pouvoir communal dans l'accueil et l'encadrement des condamnés à une peine de travail et sur les conséquences qui en découlent.

M. le Président répond que l'administration communale n'est aucunement sollicitée dans le cadre des peines de travail qui, au demeurant, sont prononcées par les tribunaux correctionnels. Le suivi de ces peines est du ressort exclusif du Service public fédéral (SPF) de la Justice. Jusqu'à présent, ce ministère n'a jamais fait appel à une commune bruxelloise pour l'aider dans la mise en œuvre de peines alternatives suite à des condamnations correctionnelles. Par contre, dans le cadre des sanctions administratives communales (SAC), la commune dispose du pouvoir de prononcer des peines alternatives sous la forme d'une médiation locale ou d'une prestation citoyenne. L'offre d'une médiation locale est d'ailleurs obligatoire pour les mineurs. Pour ce qui concerne les majeurs, tant la médiation locale que la prestation citoyenne sont facultatives et requièrent l'accord du contrevenant. À cet égard, M. le Président rappelle que la prestation citoyenne prévue aux articles 9 et suivants de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales consiste en une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité. Il s'agira en l'occurrence d'une prestation non rémunérée, exécutée au bénéfice d'un service communal et encadrée par celui-ci, par l'exemple l'enlèvement de tags sous l'égide du service compétent par des personnes ayant commis ce type de déprédation. La médiation locale prévue à l'article 13 de la loi précitée couvre quant à elle toute mesure permettant au contrevenant de réparer ou d'indemniser le dommage qu'il a causé et d'apaiser ainsi le conflit engendré par son infraction. Dans la pratique, les mineurs sont quasiment les seuls à subir une sanction alternative, dans la mesure où la procédure de médiation locale est obligatoire pour eux. Et si une prestation citoyenne était malgré tout proposée dans le cadre de la procédure de médiation locale, encore faudrait-il que le mineur marque son accord. Dans le cas contraire, le dossier revient auprès du fonctionnaire sanctionnateur, qui est alors contraint d'infliger une amende. Les mineurs acceptent très souvent une sanction à la place de l'amende alors que les majeurs font exactement le choix contraire.

M. Desmet demande où les personnes condamnées à un travail d'intérêt général purgent leur peine si les communes ne sont pas impliquées dans ce dispositif.

M. le Président répond que les contrevenants concernés sont accueillis au sein d'entreprises particulières.